



ASSOCIATION BRIDGE CLUB PLM
Identification RNA : W923004492
Siège social: 68, rue Bargue 75015 Paris
Accueil et Secrétariat : 68 rue Bargue 75015 Paris
Téléphone : 01 71 73 99 95
Mail : clubplm@sfr.fr

STATUTS MODIFIES

de l'association BRIDGE CLUB PLM adoptés par l'A.G.E. du 1^{ER} Février 2023

Article 1er

L'association Bridge International devient association BRIDGE CLUB PLM. Elle est régie par la loi du premier juillet mille neuf cent un et le décret du seize août mille neuf cent un. Elle est affiliée à la Fédération Française de Bridge.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet d'encourager et de diffuser la pratique du jeu de bridge ainsi que d'autres jeux de société, à l'exclusion des jeux d'argent, par l'organisation de tournois, de compétitions et d'enseignement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 68, rue Bargue 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur : sont membres d'honneur les adhérents qui ont rendu des services signalés à l'association et ont été désignés par une assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration; ils sont dispensés de cotisation.
- b) membres actifs: sont membres actifs les adhérents qui versent une cotisation annuelle.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion et régler le montant de la cotisation pour l'année en cours. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-paiement de la cotisation

d) l'exclusion prononcée en application des dispositions du règlement intérieur.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent:

- a) des cotisations
- b) des droits de table pour les tournois, les compétitions et les cours
- c) des subventions de l'Etat, ou d'une collectivité territoriale
- d) de dons de personnes physiques ou morales, de legs, ou de toute autre recette autorisée par la législation en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire. Il est composé de huit à douze membres.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau exécutif composé de :

- a) un président
- b) un ou deux vice-présidents
- c) un trésorier, et le cas échéant un trésorier adjoint
- d) un secrétaire général

Le bureau exécutif est nommé pour la même durée que le conseil d'administration.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration, ce dernier peut pourvoir à son remplacement par voie de cooptation. Cette cooptation est soumise pour ratification à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer au quotidien la gestion de l'association.

C'est notamment au conseil que revient la conclusion de tous contrats engageant les finances de l'association, la gestion du personnel salarié (recrutement, fixation de la rémunération, licenciement...), la faculté d'agir devant les tribunaux, comme demandeur ou comme défendeur, et, d'une manière générale, la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Le conseil d'administration prépare le projet de budget soumis à l'approbation de l'assemblée générale, et est chargé d'exécuter le budget de l'exercice en cours.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, peut décider d'exclure de leurs fonctions un ou plusieurs membres du bureau exécutif.

Article 11 : Commission de Contrôle des Comptes

Il est institué une Commission de Contrôle des Comptes, composée de deux membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour la même durée que le Conseil d'Administration. Elle a pour mission de contrôler la régularité des comptes et la bonne gestion de l'association. Elle peut à cette fin se faire communiquer toute pièce comptable qu'elle juge nécessaire de contrôler. Elle fait chaque année rapport à l'Assemblée Générale lors de la présentation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. Sont membres de l'assemblée générale les membres d'honneur et les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et donne lecture du rapport moral. Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet à l'approbation de l'assemblée le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé.

Ne peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis dans le cadre des conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président sur proposition du conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite, adressée au président. Cette demande doit être signée par au moins la moitié des adhérents de l'association et comporter un ordre du jour figurant dans les compétences définies à l'alinéa suivant.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts et à la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à préciser certaines dispositions des statuts, est établi par le bureau exécutif qui le soumet pour approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire. Il peut être modifié par le conseil d'administration sous réserve que les modifications soient soumises à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les présents statuts et le règlement intérieur sont consultables dans le club et adressés à tous les adhérents.

L'adhésion à l'association implique la connaissance et le respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association. Elle se prononce dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Signature du Président
Alain Nadaud

Signature du Trésorier
Philippe BELANTAN